



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Basse-Terre le 12 août 2014

**Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques**

Bureau des relations administratives

N° 2014- 205 DICTAJ/BRA

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux garanties financières pour la société AER
située sur la commune du Lamentin**

La préfète de la région Guadeloupe,
Préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les dispositions des articles L. 512-3, R. 512-28, R. 512-31 et R. 512-33 relatifs aux modifications des arrêtés préfectoraux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement relatifs aux installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 autorisant la S.A Antilles Environnement Recyclage (AER) à installer et à exploiter une unité de stockage et de traitement de déchets métalliques dans la zone industrielle de la Jaula – Commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1815bis AD/1/4 du 18 novembre 2009 portant prescriptions complémentaires et portant agrément pour la valorisation d'emballages en verre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-15/SG/DICTAJ/BRA du 21 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 de la société Antilles Environnement Recyclage (AER) sise ZI de la Jaula au Lamentin ;

VU la proposition de montant des garanties financières transmise par l'exploitant par courriel du 23 mai 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection du 05 juin 2014 réf. RED-PRT-IC-2014-509 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2014 au cours duquel le demandeur a eu la faculté de se faire entendre ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que certaines activités de la société AER sont concernées par la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le montant calculé par l'exploitant en mai 2014 est de 71 371 euros ;

CONSIDÉRANT que ce montant étant inférieur à 75 000 euros, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution des garanties financières, en application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de fixer par arrêté préfectoral complémentaire les quantités maximales de certains déchets, prises en compte dans ce calcul des garanties financières par l'exploitant, conformément à la note ministérielle du 20 novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Garanties financières

Il est inséré un chapitre 1.3.2 à l'arrêté préfectoral n° 2009-1815bis AD/1/4 du 18 novembre 2009 modifié :

« CHAPITRE 1.3.2 - CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.2.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

En application des dispositions prévues aux articles L. 516-1 et au R. 516-1 5° du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, l'exploitation par AER des installations suivantes est concernée par la constitution de garanties financières : rubriques 2711, 2713, 2718, 2790, 2791 et 2712 pour une surface supérieure à 1 ha.

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par :

- Les opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application du point VI de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28.

ARTICLE 1.3.2.2 - MONTANT DE RÉFÉRENCE

Le montant de référence de la garantie financière calculé par l'exploitant en mai 2014 est de **71 415 € (soixante et onze mille quatre cent quinze euros)**.

Avec :

- Indice TP01 : 700,8 (novembre 2012)
- TVA : 8,5 %

Le calcul de ce montant tient notamment compte des quantités maximales de déchets entreposés sur le site telles que limitées par l'article 2 du présent arrêté et des coûts d'élimination déclarés par l'exploitant.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 75 000 euros.

Article 2 - Limitation de certaines quantités de déchets

Les prescriptions de l'article 5.2.2 « DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT DANS LE CADRE DE SES ACTIVITES » de l'arrêté préfectoral n° 2009-1815bis AD/1/4 du 18 novembre 2009 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Les déchets produits par l'établissement, définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement sont les suivants :

Activités	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS	CODES DE LA CLASSIFICATION	Volumes ou tonnages maximum en transit sur site	
Déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	13 02 04*	2 cuves de 1 000 l	
	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	13 02 05*		
	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	13 02 06*		
	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	13 02 07*		
	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	13 02 08*		
	composants non spécifiés ailleurs	16 01 22	2 fûts de 200 l	
	liquides de frein	16 01 13*		
	antigels contenant des substances dangereuses	16 01 14*		
	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	16 01 15		
	fioul et gazole	13 07 01*	15 m ³	
	essence	13 07 02*		
	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	1 m ³	
	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	16 06 21*	1 container	
	accumulateurs au plomb	16 06 01*	1 container	
	Pneus hors d'usage	16 01 03	2 containers ou 120 m ³ en vrac	
Filtres à huiles et filtres moteurs	16 01 07*	2 fûts de 200 l		
Matières plastiques	16 01 19	Pour les matières plastiques : 120 m ³		
composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	16 02 16			
Déchets issus de la dépollution des équipements électriques et électroniques mis au rebut	huiles hydrauliques contenant des PCB	16 06 02*	1 000 kg	
	Chlorofluorocarbones (CFC), HCFC, HFC	14 06 01*	100 kg	
	Cartes électroniques	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	16 02 09*	1 container
		composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	16 02 15*	
	déchets de toner d'impression contenant des substances	08 03 17*		

Activités	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS	CODES DE LA CLASSIFICATION	Volumes ou tonnages maximum en transit sur site
	dangereuses		
	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple : tubes cathodiques)	10 11 11*	3 t
	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	19 01 03*	
	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	1 container
DIB	DIB	20 01 01 à 20 01 11	3 t
piles	accumulateurs Ni-Cd	16 06 02*	1 containers de 20 t
	piles contenant du mercure	16 06 03*	
	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs	16 06 04	

Les déchets classés dangereux sont indiqués avec un astérisque. »

Article 3 - Publicité – Voies de recours - Exécution

Article 3.1 - Mesures de publicité

Comme spécifié à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

I. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

II. A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 3.2 - Voies de recours

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Jean-Philippe SETBON